



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

Police

Av. de la Couronne,
145 A
1050 Bruxelles
www.ssgpi.be

NOTE DE SERVICE

Numéro d'émission SSGPI-RIO/2020/Quar_83
Date d'émission 12-11-2020

Destinataires Aux services du personnel des zones de police locale

OBJET Police locale – Traitement de décembre – Date d'exécution – Conséquences fiscales et parafiscales

Références

1. Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, *MB* 31 mars 2001 (art. XI.II.13, §1 et art. XII.XI.59 PJPoI);
2. Arrêté royal n°279 du 30 mars 1984 relatif au paiement à terme échu des traitements de certains agents du secteur public, *MB* 30 mars 1984 (art. 2 AR n° 279);
3. Loi du 11 décembre 2016 portant diverses dispositions en matière de fonction publique, *MB* 22 décembre 2016 (art. 7 Loi du 11 décembre 2016);
4. Code des impôts sur les revenus du 10 avril 1992, *MB* 30 juillet 1992 (CIR 1992, art. 171,6°);
5. Circulaire ministérielle PLP 59 du 14 novembre 2019 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2020 à l'usage des zones de police (*MB* 27 novembre 2019);
6. Note du SSGPI du 2 août 2017 ayant comme objet "traitement décembre – date d'exécution" (référence SSGPI-RIO-2017/556) ;
7. Note du SSGPI du 5 juin 2018 ayant comme objet "budget de police 2019" (référence SSGPI-RIO-2018/621).

1. Ratione personae

Les membres du personnel contractuel et statutaire de la **police locale qui sont payés à terme échu**.

Les membres du personnel de la police locale qui sont payés anticipativement **sont exclus** du champ d'application de cette note.

2. Ratione materiae

2.1. Généralités

A partir de 2020, le traitement de décembre des membres du personnel de la police locale payés à terme échu sera payé l'avant-dernier jour ouvrable de décembre.

Jusqu'à présent, le traitement du mois de décembre des membres du personnel concernés était encore payé le premier jour ouvrable du mois de janvier de l'année suivante.

Pour les membres du personnel de la police locale qui sont payés anticipativement, rien ne change. Ils continuent à recevoir le traitement de décembre l'avant-dernier jour ouvrable du mois de novembre.

2.2. Réglementation applicable – Fin de la période transitoire

Le 22 décembre 2016, la loi du 11 décembre 2016 a été publiée, loi qui modifiait l'article 2 de l'AR n°279 du 30 mars 1984 dans le sens où, comme les autres mois de l'année, le traitement de décembre est également payé le dernier jour ouvrable du mois.

Pour la police fédérale, le traitement de décembre pour les membres du personnel payés à terme échu est ainsi également payé l'avant-dernier jour ouvrable de décembre depuis 2017.

Pour la police locale, la disposition transitoire suivante a été introduite dans l'article 2 de l'AR n° 279 du 30 mars 1984:

"(...) le paiement du traitement du mois de décembre de l'année 2016 des membres du personnel de la police fédérale et des années 2016 à 2019 des membres du personnel de la police locale a lieu le premier jour ouvrable du mois de janvier de l'année suivante".

Cette disposition transitoire a été créée pour donner la possibilité aux zones de police locale de réunir progressivement les crédits nécessaires, car le changement de la date de paiement du traitement de décembre oblige en effet les zones de police locale à inscrire une fois 13 mois de traitement dans leur budget de police (point 1.2.2 circulaire PLP 59).

Cette période transitoire est maintenant terminée de sorte que le **traitement de décembre 2020 des membres du personnel de la police locale payés à terme échu** sera également **payé l'avant-dernier jour ouvrable du mois de décembre** au lieu du premier jour ouvrable de janvier de l'année civile suivante.

Cela s'applique à toutes les zones de police locale.

2.3. Conséquences fiscales

2.3.1. Fiche fiscale

Le changement de la date de paiement du traitement de décembre 2020 implique que les membres du personnel de la police locale payés à terme échu recevront, pour l'année 2020, 13 mois de traitement au lieu de 12 mois.

Pour éviter que le membre du personnel soit imposé (progressivement) sur 13 mois, en application de l'article 171, 6° CIR, le traitement de décembre est imposé pour la première et unique fois séparément 'au taux d'imposition applicable à tous les autres revenus imposables'.

Par conséquent, le traitement de décembre 2020 ne sera pas imposé au taux d'imposition ordinaire (applicable aux autres rémunérations perçues par le membre du personnel en 2020), mais le traitement de décembre 2020 sera imposé au taux d'imposition moyen de ces autres rémunérations pour 2020.

Sur la fiche fiscale relative aux revenus de 2020, le traitement de décembre 2020 sera mentionné sous une rubrique distincte, plus précisément le cadre 'Revenus taxables distinctement – rémunérations du mois de décembre (Autorité publique)'.

2.3.2. Précompte professionnel sur le traitement

Il n'y a pas de règles spécifiques prévues pour le précompte professionnel. Le traitement du mois de décembre 2020 doit être considéré comme une rémunération normale et on applique donc les barèmes habituels de précompte professionnel.

2.3.3. Précompte professionnel sur les prestations irrégulières

Ce changement de la date de paiement du traitement du mois de décembre a par contre des conséquences sur le calcul des prestations irrégulières du mois de décembre 2020.

Les prestations irrégulières de décembre 2020 sont payées aux membres du personnel de la police locale payés à terme échu au plus tôt en janvier 2021.

Vu que le traitement de décembre 2020 pour ces membres du personnel est payé fin décembre 2020 (et donc, constitue une partie de l'année fiscale 2020) et que les prestations irrégulières ne sont payées que sur l'année fiscale suivante (2021), celles-ci sont considérées comme des arriérés.¹

Les prestations irrégulières qui sont considérées comme des arriérés ne sont plus soumises au précompte professionnel exceptionnel (c.-à-d. un taux d'imposition entre 0% et 53,50%) mais sont imposées au taux de précompte professionnel 'arriérés' (c.-à-d. à un taux d'imposition entre 0% et 48,00%).

En d'autres termes, le montant net pour les prestations irrégulières du mois de décembre 2020 qui sont payées en 2021 sera plus élevé étant donné que moins de précompte professionnel est retenu.

Les prestations irrégulières de 2021 qui seront payées au cours de 2021 seront par contre soumises au précompte professionnel exceptionnel.

2.4. Conséquences parafiscales

Dans certains cas, pour avoir droit à certaines primes et indemnités (par exemple, des bourses d'études, les crèches, des primes énergie, ...), le membre du personnel doit justifier ses revenus professionnels sur base de sa déclaration de revenus.

Etant donné que pour les membres du personnel concernés, le traitement de décembre 2020 sera payé en décembre 2020 et sera donc repris sur l'avertissement-extrait de rôle de 2021 (revenu 2020), un revenu plus élevé sera mentionné. Cela peut entraîner la perte de certains avantages pour le membre du personnel.

Une attestation est jointe en annexe par laquelle il est déclaré que le paiement du traitement de décembre 2020 pour les membres du personnel de la police locale payés à terme échu en décembre 2020, constitue une opération unique et que les instances concernées ne peuvent pas tenir compte de ce paiement pour la détermination des plafonds de rémunération de 2020 servant de critère pour l'obtention de certaines primes, indemnités, allocations, ...

Cette attestation peut donc être utilisée par les membres du personnel de la police locale payés à terme échu qui craignent de perdre certaines primes, indemnités ou allocations en raison du paiement de 13 mois de traitement en 2020.

3. En résumé ...

Le traitement de décembre 2020 sera payé l'avant-dernier jour ouvrable de décembre 2020 pour les membres du personnel de la police locale qui sont payés à terme échu.

Ce traitement sera mentionné séparément sur la fiche fiscale relative à l'année des revenus 2020 et sera imposé au taux d'imposition moyen de 2020.

Les prestations irrégulières de décembre 2020 des membres du personnel concernés, qui seront payées en 2021, seront imposées au taux de précompte professionnel 'arriérés'.

Enfin, une attestation est mise à disposition par laquelle il est déclaré qu'il s'agit d'une opération unique afin que les membres du personnel concernés ne soient pas lésés pour l'obtention de certaines primes, indemnités, allocations.

¹ C'est aussi le cas pour les prestations irrégulières de décembre 2020 pour les membres du personnel de la police fédérale (payés à terme échu et payés anticipativement) ainsi que pour les membres du personnel de la police locale qui sont payés anticipativement vu que ces prestations irrégulières sont payées au plus tôt dans le courant du mois de janvier 2021.

Pour de plus amples informations, vous pouvez contacter le satellite compétent du SSGPI au numéro 02/554.43.16 (voir www.ssgpi.be, "Contact").



Gert De Bonte
Directeur – Chef de service SSGPI

Annexe: Attestation paiement traitement décembre 2020 en décembre 2020.



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

Police

Av. de la Couronne,
145 A
1050 Bruxelles
www.ssgpi.be

Numéro d'émission SSGP-RIO/2020/Quar_83
Date d'émission 12-11-2020

ATTESTATION PAIEMENT TRAITEMENT DECEMBRE 2020 EN DECEMBRE 2020

Je soussigné, Gert DE BONTE, directeur-chef de service du SSGPI, confirme qu'avec le paiement du traitement de décembre 2020 pour les membres du personnel de la police locale payés à terme échu, le SSGPI a exceptionnellement et une seule fois effectué 13 paiements de traitement pour l'année de revenus 2020.

Cette opération unique a été effectuée en application de l'article 7 de la Loi du 11 décembre 2016 portant diverses dispositions en matière de fonction publique, *MB* 22 décembre 2016.

Par conséquent, le paiement normal du traitement de décembre 2020 a été effectué le 30 décembre 2020 au lieu du 4 janvier 2021.

Ce paiement est imposé au taux d'imposition moyen conformément à l'article 171, 6° du Code des impôts sur les revenus du 10 avril 1992 et sera pour cette raison mentionné sous une rubrique distincte sur la fiche fiscale relative aux revenus de 2020.

Ce taux d'imposition moyen est le taux d'imposition par rapport au total du revenu imposable globalement.

Il est demandé aux instances concernées de ne pas tenir compte de ce paiement au membre du personnel concerné pour déterminer le plafond des rémunérations pour l'octroi d'une prime, indemnité, allocation, ... compte tenu de son caractère exceptionnel et unique.

Pour de plus amples informations, vous pouvez directement contacter le satellite compétent du SSGPI au numéro 02/554.43.16 (voir www.ssgpi.be, "Contact").

Gert DE BONTE
Directeur – Chef de service SSGPI